



Conseil économique
et social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/8/Add.1
8 avril 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril-9 mai 1997

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire*

**COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE :
INTRODUCTION CLANDESTINE DE MIGRANTS
EN SITUATION ILLÉGALE**

**Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine
de migrants en situation illégale**

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le présent additif porte à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des renseignements supplémentaires fournis par certains gouvernements au 31 mars 1997, ce qui permet de mettre à jour le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale (E/CN.15/1997/8). L'additif résume les réponses communiquées par 8 États, ce qui porte le nombre total des États ayant contribué à la série de rapports du Secrétaire général en la matière à 82, chiffre relativement élevé.

2. Les pays suivants ont communiqué des renseignements sur la législation pénale récemment promulguée pour lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale : Colombie, Cuba, Égypte, Espagne, Iles Cook, Koweït, République de Corée et Slovaquie. Trois organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), ont également envoyé un rapport sur cette question.

3. Les Iles Cook ont indiqué n'avoir relevé aucun cas de ce qui pourrait être considéré comme une introduction clandestine de migrants dans le pays. À plusieurs occasions, des passagers clandestins en mer ont été repérés mais ils ont été rapatriés dans leur pays respectif aux frais du propriétaire du navire. De tels actes, correspondant à ce que l'on dénomme une entrée illégale, sont réglementés par la *Residence and Departure Act* (loi sur le lieu de résidence et le départ) de 1971/72 (loi sur l'immigration). Un amendement récemment apporté à cette loi concerne les réfugiés et dénie le droit au statut de réfugié dans les Iles Cook.

*E/CN.15/1997/1.

4. Cuba a fait observer que les mesures rigoureuses appliquées aux frontières avaient découragé le trafic organisé de migrants en situation illégale. Le Code pénal cubain punit sévèrement les entrées et sorties illégales et la falsification des documents. Cuba n'est pas un point de transit ni une base d'opérations pour les migrations illégales vers des points de destination dans un État tiers.

5. Bien qu'elle ne soit pas touchée par le phénomène des migrations illégales, l'Égypte a néanmoins pris les précautions nécessaires pour protéger ses frontières. Elle est particulièrement attentive aux déplacements et documents de voyage illégaux. Un système informatisé est utilisé pour tenir des fichiers détaillés des entrées et des sorties d'étrangers et des mesures ont été prises pour prévenir les migrations illégales de citoyens égyptiens. Les citoyens qui souhaitent voyager à l'étranger sont tenus d'obtenir des visas d'entrée dans le pays de destination et les étrangers qui souhaitent pénétrer en Égypte doivent de même obtenir un visa d'entrée.

6. Le Koweït a renforcé ses mesures de sécurité et ses systèmes d'alerte pour prévenir et déceler toute infiltration de ses frontières par mer, air et terre. Il utilise des systèmes et des technologies de pointe pour inspecter, contrôler et suivre les navires ou les avions qui traversent ses eaux territoriales ou son espace aérien. Il a engagé avec les États voisins de vastes activités de coopération et d'échange de renseignements sur des questions de sécurité importantes. Conformément au droit pénal koweïtien, des peines relativement sévères sont infligées à ceux qui participent à des activités délictueuses comme l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ou qui favorisent de telles activités. De nouvelles lois et réglementations régissant le lieu de résidence au Koweït ont été mises en place. Des innovations technologiques ont été employées pour déceler les faux documents et les documents falsifiés, pour empêcher la perte, la suppression ou la destruction de données fondamentales, pour contrôler le matériel photographique et pour utiliser plus largement les empreintes digitales. Des efforts particuliers ont été faits pour assurer un contrôle plus strict et une plus grande prudence dans la délivrance, la réglementation et la conservation des documents de voyage et des documents connexes et pour sensibiliser davantage les citoyens et les associer à ce processus.

7. La République de Corée a fourni des renseignements concernant sa loi sur le contrôle de l'immigration de 1992. Les dispositions de cette loi régissent l'entrée et le départ des nationaux ainsi que l'entrée, le lieu de résidence, l'enregistrement, l'expulsion et l'internement des non-ressortissants et les enquêtes les concernant, ainsi que la fouille des navires et l'octroi du statut de réfugié.

8. La Slovaquie a indiqué qu'elle se considérait comme État de transit en raison de la traversée illicite de ses frontières par des migrants se rendant à des points de destination situés dans d'autres États européens. Le passage de ses frontières est bien organisé et d'un rapport élevé par personne. Ces dernières années, l'évolution politique et économique en Europe centrale et orientale a facilité les migrations légales et illégales et entraîné une augmentation spectaculaire du nombre des documents de voyage falsifiés. Dans la mesure du possible, les migrants en situation illégale sont expulsés par la police en vertu d'une loi de 1995 régissant les étrangers présents sur le territoire national, avec l'approbation du Chef de la police du district concerné.

9. L'Espagne a fait état de nouvelles réglementations concernant les étrangers, adoptées en vertu d'un décret royal de 1996, et de dispositions du Code pénal visant les infractions au droit du travail, y compris l'introduction clandestine de travailleurs étrangers.

10. Une question qui a gravement préoccupé l'OMI a trait au renforcement de la sécurité des personnes en mer moyennant la prévention et l'élimination de pratiques dangereuses liées à l'introduction clandestine d'étrangers, notamment lorsqu'il s'agit de passagers clandestins. Ces dernières années, l'Assemblée et le Comité de la simplification des formalités ont centré leur attention sur ces questions de sécurité. Dans une note publiée en janvier 1997 concernant la prévention des actes illicites à bord de navires ou contre des navires, le Secrétaire général de l'OMI s'est inquiété de certains incidents liés à l'introduction clandestine d'étrangers par navire ayant provoqué la mort et il a invité le Comité de la simplification des formalités à envisager de prendre des mesures appropriées pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. S'agissant des passagers clandestins, un groupe de correspondance a été créé en vertu des directives sur la répartition des responsabilités

dans la recherche d'un règlement concluant des affaires mettant en cause des voyageurs clandestins, directives que le Comité de la simplification des formalités a adoptées en janvier 1996.

11. L'Organisation internationale pour les migrations, dans un effort tendant à empêcher le trafic des migrants dans l'ensemble du monde, a mené des recherches, organisé des séminaires internationaux, offert une coopération technique pour promouvoir la création de mécanismes efficaces de migration et prêté son concours aux victimes de ce trafic. Elle s'est fixée pour objet de favoriser un dialogue international et d'encourager des migrations humaines et cohérentes. S'agissant du trafic des migrants, elle a organisé un séminaire international en 1994, un séminaire régional pour l'Amérique centrale en 1995 et un forum régional pour l'Asie en 1996, afin de permettre aux gouvernements intéressés de parvenir à une approche coordonnée de la législation et de la politique à appliquer en la matière. Particulièrement préoccupante est la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et ses liens avec la criminalité organisée, thème qui a été abordé lors d'une conférence de l'Union européenne en 1996, coorganisée par l'Organisation internationale pour les migrations. Parmi les mesures particulièrement efficaces pour contenir ce type de criminalité transfrontière, l'Organisation a préconisé une coopération ciblée au plan de la recherche et de la technologie afin de créer les capacités dont les gouvernements ont besoin pour combattre la criminalité transfrontière, faire progresser la détection des faux documents et perfectionner les procédures d'entrée et de sortie. Elle a apporté une aide au cas par cas aux migrants victimes de ce trafic en leur permettant de regagner leur pays dans la dignité et en toute sûreté. Elle a créé une équipe de travail interne sur le trafic des migrants afin de pouvoir donner des orientations sur les activités à mener contre ce trafic dans différentes régions et elle publie un bulletin trimestriel sur le trafic des migrants.

12. L'OCDE a inscrit dans son programme de travail sur les migrations la question de l'emploi d'immigrants en situation irrégulière. Sa première initiative vers une analyse plus vaste du problème a consisté à organiser un groupe de travail sur les migrations en juin 1995, au cours duquel a été examinée une note du secrétariat de l'OCDE consacrée à l'analyse comparative des législations de plusieurs pays européens permettant de lutter contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière. Un séminaire technique sera organisé en octobre 1997, appuyé par le Gouvernement néerlandais et l'Union européenne, sur le thème "Prévention et lutte contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière dans plusieurs pays de l'OCDE : degré d'efficacité des politiques nationales et coopération au niveau international".